

Province de Luxembourg
Arrondissement de Virton
Commune d'Etalle

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 novembre 2019

Présents : Monsieur Peiffer, Président de séance ;
M. Thiry, Bourgmestre ;
Mme Hanus, Mme Roelens, M. Gondon, Mme Boutet, Echevins;
M. Guillaume, Mme Lequeux, Mme Bricot, Meur Falmagne, Mme Abrassart, Mme Claude,
Mme Hannick, Mme Comblen, Mme Van Buggenhout, Mme Naisse, Conseillers ;
M. Maillen, Conseiller et Président du C.P.A.S.;
Mme Dourte, Directrice générale.

Le Conseil communal réuni en séance publique

Objet : Redevance sur le traitement des dossiers de mariage et de cohabitation légale – Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional faite en date du 31 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que le traitement des dossiers de mariage et de cohabitation légale entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires de la prestation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Décide:

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale le traitement des dossiers de mariage et de cohabitation légale y compris la délivrance d'un « livret ».

Article 2 – La redevance est due par la personne (physique) qui introduit la demande.

Article 3 - La redevance est fixée à 25 euros.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5 A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 5 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même objet.

En séance date que dessus.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
(s) A.M. Dourte

Le Bourgmestre,
(s) H. Thiry

Pour expédition conforme :

La Directrice Générale,



A.M. Dourte

Le Bourgmestre,



H. Thiry